



PEYPIN

Département des Bouches-du-Rhône
Arrondissement de Marseille

COMMUNE DE PEYPIN

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES
DE MONSIEUR LE MAIRE**

N° 155/2026

Arrêté Municipal interdisant les regroupements de personnes sur la place du Tilleul et son parc pour enfants attenant

Le Maire de la Commune de Peypin,

Vu le Code Pénal et notamment les articles R.610-5 et R.623-2 ;

Vu le Décret n02022-185 du 15 février 2022 modifiant la classe de la contravention prévue à l'article R.610-5 du code pénal et instituant de nouvelles contraventions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18 et suivants ;

Vu les pouvoirs de police municipale conférés au Maire ;

Vu l'objectif de maintenir l'ordre public et de garantir la sécurité des habitants et des usagers des équipements municipaux ;

Considérant les nombreuses atteintes à l'ordre public et le trouble à la tranquillité publique causés depuis plusieurs semaines par des rassemblements, diurnes et nocturnes, de personnes au niveau de la place du Tilleul et son parc pour enfants attenant ;

Considérant les nombreuses plaintes des riverains, des administrés et du personnel communal, concernant des nuisances diverses (bruits, tapages nocturnes, souillures, deux roues et EDPM débridés et modifiés, conduites excessives et dangereuses de véhicules...) engendrés par ces rassemblements récurrents,

Considérant les nombreuses interventions effectuées par les services de la Police Municipale et de la Gendarmerie pour les motifs précités,

Considérant qu'il importe d'édicter des mesures de police nécessaires au maintien de ladite tranquillité et sécurité de tous,

ARRÊTÉ

Article 1 :

A compter de ce jour, tous regroupements portant atteinte, à la tranquillité ou à la sécurité publique, en dehors des événements associatifs organisés et déclarés par la commune ou les structures autorisées, sont interdits de **23h00 à 05h00** du matin :

- **Place du Tilleul et son parc pour enfants attenant**

Article 2 :

Les événements organisés par la commune ou les structures habilités devront être préalablement déclarées en Mairie conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3 :

Les infractions aux dispositions seront constatées et poursuivies selon les lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services de la commune, la Brigade de Gendarmerie de GREASQUE et les agents de la police Municipale de PEYPIN, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié selon l'usage courant et faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Peypin, le 22/06/2026

Le Maire,
Frédéric GIBELOT

